

## **Annexe E**

### **Procédures d'arbitrage et de conciliation**

#### **Première partie : Procédure d'arbitrage**

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 25 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

#### **Article premier**

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 25 de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.
2. La partie requérante notifie au Secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 25 de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

#### **Article 2**

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article premier ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est institué.
2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui exerce la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune nomment un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.
3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.